

PRÉLÈVEMENTS ET GREFFES par Henri CAILLAVET

Ma loi? J'ai eu tout simplement l'idée de renverser l'ordre naturel du consentement à la greffe. Je postulais la fraternité en proposant la présomption de don. Plutôt, en effet, que d'être contraint à solliciter, avec des résultats aléatoires, l'autorisation d'un ou des membres de la famille de prélever un organe en vue d'une greffe, je demandais que, sauf refus explicite du défunt, le prélèvement sollicité par le docteur fut de droit. Pour moi, cette procédure, cette novation juridique devait exprimer le sentiment d'altruisme qui reste lové dans le cœur des hommes responsables et civilisés. En d'autres termes, il s'agissait d'illustrer la solidarité sans laquelle nulle collectivité humaine n'est concevable. J'invitais donc le législateur à rejeter l'égoïsme pour lui substituer l'amour de son prochain.

A l'évidence, je réclamaï la gratuité du don d'organe et son anonymat afin d'éviter d'éventuelles turpitudes véritablement maffieuses.

Le Sénat, dont j'étais devenu membre après avoir siégé près de 13 années à la Chambre des députés, me fit l'honneur d'accompagner très majoritairement mon engagement législatif, le gouvernement également, sous l'autorité de la ministre de la Santé, Mme Simone Veil, s'était joint positivement au débat. Toutefois, dès que fut connu le vote de la Haute Assemblée, une minorité de journalistes archaïques cria au scandale. Je fus traité d'Arlequin de cimetière sinon de nécrophage, dont les agissements étaient de nature à porter atteinte à « la résurrection » des morts (sic). N'étais-je pas d'ailleurs un halluciné morbide, un athée nauséeux et sans doute sous-marin du Grand Orient de France?

Néanmoins, la proposition de loi que j'avais initiée et rédigée fut adoptée à l'unanimité par le Parlement. A l'évidence, mon action, ma persévérance trouvait dans cette approbation une récompense honorable mais surtout celle-ci permettait enfin aux médecins préleveurs et greffeurs d'espérer posséder désormais une « réserve » de greffons plus importante.

De bonne foi, j'avais aussi souhaité participer, pour une application fidèle de la loi, à la rédaction du décret. Hélas ! Cette requête fut rejetée. Mon amertume fut d'autant plus vive que sa rédaction devait altérer quelque peu l'esprit généreux de la loi et ce dans la mesure où les docteurs, n'ayant pas directement connaissance de la claire volonté du disparu, avaient l'obligation absolue de recueillir le témoignage de sa famille.

De fait les progrès scientifiques, et particulièrement ceux de la biologie et des technologies, de même qu'une connaissance plus complète du fondement des mécanismes de la vie interpellaient chaque jour davantage le monde de la médecine et les philosophes soucieux d'éthique. Dès lors, normalement, le Parlement français devait assez rapidement prendre en compte cette évolution voire cette révolution du vivant et légiférer avec lucidité. D'où le vote des deux lois du 29 juillet 1994 dites « Lois bioéthiques ».

La finalité scientifique concerne les prélèvements stricto sensu d'organes, les prélèvements de tissus, de cellules et de produits du corps humain.

Sur ce dernier sujet, et plus particulièrement sur celui ayant pour but une greffe pour sauver une existence, le Comité consultatif national d'éthique a respecté l'esprit de la loi de 1976. Pour lui, et à la quasi-majorité de ses membres, « le consentement présumé » doit être incontestablement maintenu. Il a même recommandé, comme j'avais tenté de l'obtenir des gouvernements successifs, que ce principe de « la présomption de don » fut étendu aux prélèvements à visés de recherches médicales.